

UNDT/2014/054, Boutroue

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que, puisque le demandeur n'avait pas soumis une demande d'évaluation de la gestion à aucun moment et également dans la date limite de 60 jours en vertu de la règle 11.2 du personnel à la réception de sa lettre de droit de pension, la demande n'était pas à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un membre du personnel à la retraite, a fait appel de la «durée inacceptable de l'OCHA pour finaliser son dossier de retraite anticipé».

Principe(s) Juridique(s)

Revivre: En l'absence d'une demande d'évaluation de la gestion, la demande n'est pas à recevoir.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Boutroue

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2014/16

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

20 Mai 2014

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Règlement de procédure

- Article 9

TCNU Statut

- Article 8.1

Jugements Connexes

2012-UNAT-273

2013-UNAT-338